



30^{ème} VEILLE JURIDIQUE

Du 1^{er} avril 2021 au 1^{er} novembre 2021

Master II Droit Notarial

Promotion 2021 - 2022



PARTIE IV : LES SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS

I. Le droit des successions : une problématique internationale

Au cœur de cette actualité internationale, une loi du 24 août 2021 influe sur la matière successorale notamment avec la mise en place d'un droit à prélèvement compensatoire (A), la temporalité du certificat successoral européen est précisée (B) et la fiscalité des successions est discutée (C).

A. La mise en place légale d'un droit à prélèvement compensatoire renforçant l'obligation d'information du notaire

La loi confortant le respect des principes de la République en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021 est intéressante en matière de successions internationales du point de vue des héritiers réservataires au regard de deux séries de règles. En effet, l'article 24 de cette loi vient modifier les articles 913 et 921 du code civil.

Tout d'abord, la loi met en place un droit de prélèvement compensatoire concernant les successions ouvertes depuis le 1^{er} novembre 2021 sur les biens situés en France aux profits des héritiers réservataires lésés par l'application d'une loi successorale étrangère. Cette disposition va à l'encontre de la position de jurisprudence de la Cour de cassation qui avait affirmé dans un arrêt rendu par la première chambre civile le 27 septembre 2017 n°16-17.198 que : « *une loi étrangère désignée par la règle de conflit qui ignore la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français* ». Ainsi il convient d'être vigilant face à cette loi qui compte tenu de sa récente entrée en vigueur n'a pas fait l'objet d'un contrôle a posteriori par le Conseil

Constitutionnel et n'est donc pas à l'abri d'être le sujet d'une question prioritaire de constitutionnalité. Toutefois ce risque est à tempérer car le droit français a déjà connu un droit de prélèvement compensatoire instauré par l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819. Ce droit était destiné aux cohéritiers français *ab intestat* afin qu'ils puissent réclamer sur les biens situés en France la part successorale qui leur serait revenue en application de la loi française s'ils n'avaient pas été exclus par une loi successorale étrangère. Ce droit avait été jugé inconstitutionnel en ce qu'il méconnaissait le principe d'égalité devant la loi des héritiers français et étrangers. Ainsi, le législateur a tiré les conséquences de cette inconstitutionnalité en adaptant le nouveau droit à prélèvement compensatoire au respect du principe d'égalité devant la loi. Par conséquent, la situation n'est pas la même car ce nouveau droit concerne tous les enfants héritiers réservataires venant à la succession peu importe leur nationalité, il ne se limite donc pas aux héritiers français ou ressortissant d'un État membre de sorte que cela ne semble pas contrarier le principe d'égalité devant la loi. En dépit de cette évolution, Madame le professeur Hélène Perroz avait lors des travaux parlementaires sur cette loi émis son opinion en appelant à la vigilance sur sa constitutionnalité ou sa conformité au droit international privé et notamment au règlement succession du 4 juillet 2012. En effet, par la mise en place de ce droit de prélèvement compensatoire, le législateur vient ériger en principe d'ordre public international français le droit à la réserve héréditaire des héritiers réservataires, or cela peut aller à l'encontre de la volonté d'un défunt qui a fait le choix dans un testament de voir appliquer à sa succession une loi étrangère ne prévoyant pas un tel droit.

L'article 913 du code civil est ainsi complété par l'alinéa suivant : « *Lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou y réside habituellement et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci* ».

Ensuite la loi instaure à l'égard du notaire chargé de régler la succession une obligation d'information spécifique des héritiers réservataires. L'article 921 du code civil a été agrémenté de l'alinéa suivant : « *Lorsque le notaire constate, lors du règlement de la succession, que les droits réservataires d'un héritier sont susceptibles d'être atteints par les libéralités effectuées par le défunt, il informe chaque héritier concerné et connu, individuellement et, le cas échéant, avant tout partage, de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible* ». Dans un rapport rendu par l'Assemblée nationale⁷ le contenu de cette obligation a été précisé : « *Il s'agira ainsi, pour le notaire, d'informer, lors d'un entretien individuel, l'héritier réservataire de ses droits lors du règlement de la succession, de s'assurer du caractère libre et éclairé de son consentement en cas de renonciation et d'éviter que l'héritier réservataire subisse des pressions de*

⁷ Rapport AN n°3797 du 25-1-2021, t.1 p.141

la part de la fratrie, de donataires ou de légataires, lorsqu'il devra effectuer son choix de demander ou non la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible. [...] Aucune forme n'étant exigée par le texte, la preuve de l'information pourra être apportée par tout moyen, par exemple en faisant signer aux héritiers une reconnaissance de conseil donné ou une consultation ».

Récapitulatif :

Modifications de l'article 913

| Version en vigueur du 01 janvier 2007 au 01 novembre | Version en vigueur à partir du 01 novembre 2021 |
|---|--|
| <p>Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.</p> | <p>Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.</p> |
| <p>L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845 .</p> | <p>L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845 .</p> |
| | <p>+ Lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou y réside habituellement et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci.</p> |

Modifications de l'article 921

Version en vigueur du 01 janvier 2007 au 01 novembre

Version en vigueur à partir du 01 novembre 2021

La réduction des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause : les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

La réduction des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause : les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

Le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès.

Le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès.

Lorsque le notaire constate, lors du règlement de la succession, que les droits réservataires d'un héritier sont susceptibles d'être atteints par les libéralités effectuées par le défunt, il informe chaque héritier concerné et connu, individuellement et, le cas échéant, avant tout partage, de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible.

CONSEIL PRATIQUE

Au titre de son devoir de conseil le notaire devra désormais et de façon systématique dès lors qu'il sera en présence de la situation décrite par le nouvel alinéa de l'article 921 du Code civil, informer les héritiers de leur droit. Monsieur David Boulanger, directeur général du Cridon Nord-Est déplore la législation de cet alinéa: « *On constatera simplement l'inutilité de la règle puisque cette information a toujours été d'évidence spontanément fournie aux héritiers par les notaires !* » disait-il dans un article publié sur le Cridon Nord-Est du 25 août 2021⁸. Si cette disposition n'est que la consécration d'une pratique notariale, le fait de l'insérer dans le code civil renforce l'obligation d'information du notaire ce qui accroît les possibilités d'engager la responsabilité du notaire. Par conséquent, les praticiens devront être vigilants quant à la constitution de la preuve de la réalisation de cette obligation.

Enfin il est apparu intéressant de relayer le contenu d'un article relatif à la manière dont il est conseillé au notaire de procéder dans le cadre de la mise en application des nouveautés introduites par la loi confortant les principes de la république dont le contenu a été précédemment expliqué. Toutefois, afin de ne pas déformer les propos dûment choisis par le service droit international privé de Lyon (écrit par Zoé ANCEL-LIOGER, Sophie CHALAS-KUDELKO et Marie STERVINO), nous avons fait le choix de retranscrire les idées principales au regard de la pratique notariale. Le contenu de cet article a été republié le 4 novembre 2021 par le Cridon Nord-Est. Il ressort concrètement de cet article, que le notaire devra :

« Exposer aux intéressés les dispositions du Règlement n° 650/2012 et les conséquences de son application (sur le point ici examiné : loi étrangère applicable à la succession, absence de réserve directement prévue dans celle-ci mais existence d'un équivalent fonctionnel ; position actuelle de la jurisprudence française retenant l'absence d'atteinte à l'ordre public international français, sauf situation de précarité économique ou de besoin : v. Civ. 1, 27 septembre 2017, deux arrêts, n° 16-13151 et 16-17198) ;

Les informer de l'existence de l'article 913, alinéa 3, du Code civil français tout en leur expliquant que le Règlement susvisé bénéficie de la primauté sur la loi interne (art. 55 de la Constitution) et devrait conduire, selon lui, à écarter le texte national en raison de la compétence de la loi étrangère désignée par le Règlement ;

⁸ « *Un nouveau prélèvement compensatoire dans les successions internationales et de nouvelles obligations pour les notaires* », Cridon Nord-Est, 25 août 2021, David Boulanger.

Les alerter sur le fait que même si la réserve héréditaire des enfants n'est pas directement prévue dans la loi étrangère dès lors que celle-ci prévoit un équivalent fonctionnel, on pourrait considérer qu'on sort du champ d'application de l'article 913, alinéa 3, du Code civil. »

B. La copie certifiée conforme du certificat successoral européen valide pour une durée de six mois à partir de la date de sa délivrance

Dans un arrêt du 1^{er} juillet 2021, la sixième chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne a eu à se prononcer sur la durée de validité du certificat successoral européen et sur le moment d'appréciation de sa durée.

CJUE. 6^e chambre, 1^{er} juillet 2021 n°C-301/20

Tout un chapitre du règlement européen du 4 juillet 2012 sur les Successions applicable pour les successions internationales ouvertes après le 17 Aout 2015 est dédiée au certificat successoral européen, aussi appelé CSE. Ce règlement a eu l'occasion d'être précisé à plusieurs reprises par le décret n°2015-1395 du 2 novembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptations au droit de l'Union Européenne en matière de successions transfrontalières notamment par l'insertion des articles 1381-1 à 1381-4 au sein d'une section VIII intitulée : « Le certificat successoral européen » dans le chapitre II du titre III du livre III du Code de procédure civile ou encore par la circulaire du 25 janvier 2016.

Le CSE concerne le notariat qui est l'autorité compétente pour le délivrer dans les successions qui en application des règles de conflit de juridictions posées par le règlement Successions désigne les juridictions françaises. Il est donc particulièrement utile pour les successions présentant un élément d'extranéité ouvertes depuis le 17 aout 2015. Plus précisément le notaire remet une copie certifiée conforme du certificat successoral européen à celui qui en fait la demande. L'avantage de ce certificat est qu'il produit les mêmes effets dans toute l'Union européenne, quel que soit le pays qui l'a délivré tandis qu'un document national produira des effets différents selon le pays de délivrance, ce qui peut retarder la reconnaissance des droits dans un autre pays de l'Union européenne.

L'article 63 du règlement prévoit que ce certificat a pour finalité de faciliter la preuve des qualités successorales dans les successions internationales. En effet, il est destiné à être utilisé par les héritiers, les légataires, les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession qui dans un autre État membre de l'Union européenne ont l'obligation d'invoquer leur qualité ou d'exercer leurs droits et pouvoirs sur la succession. Bien que les chiffres n'aient pas été réactualisés il est intéressant de préciser qu'en 2017 parmi l'ensemble des Certificats successoraux européens délivrés plus d'un cinquième l'ont été par les notaires français ce qui au regard des 28 États membres (*ce nombre est celui de 2017, ils sont aujourd'hui 27*) de l'Union européenne représentait une part non négligeable.

La Cour de Justice de l'Union européenne a eu l'occasion de se prononcer sur la validité d'un certificat successoral européen à durée illimitée dans un arrêt en date du 1er juillet 2021. En effet, un tel certificat pose un problème au regard de l'article 70.3 du règlement succession du 4 juillet 2012 prévoyant que : « *Les copies certifiées conformes délivrées ont une durée de validité limitée à six mois, qui doit être indiquée sur la copie concernée sous la forme d'une date d'expiration. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, l'autorité émettrice peut, à titre dérogatoire, décider d'allonger la durée de validité. Une fois ce délai expiré, toute personne en possession d'une copie certifiée conforme doit, afin de pouvoir utiliser le certificat aux fins énoncées à l'article 63, demander une prorogation de la durée de validité de la copie certifiée conforme ou demander à l'autorité émettrice une nouvelle copie certifiée conforme* ».

Les juges ont donc eu à se poser la question de savoir si un certificat successoral européen, qui portait la mention « *durée illimitée* », était effectivement valable indéfiniment ou bien pour une durée de six mois comme le prévoit le règlement européen et si l'absence de date d'expiration sur le certificat ne le rendait pas invalide.

Dans les faits, des créanciers ont présenté devant le juge autrichien une demande de libération de biens consignés se trouvant sous séquestre judiciaire. Le premier créancier, père des demandeurs à la libération de biens, est décédé en Espagne le 5 mai 2017. La loi espagnole était applicable au règlement de la succession car la dernière résidence habituelle du père se situait en Espagne et qu'en l'absence de testament le règlement du 4 juillet 2012 prévoit qu'il faut d'abord se fier à la dernière résidence habituelle du *De cuius*. Les enfants créanciers ont demandé au notaire un certificat successoral européen attestant de leur qualité d'héritier de leur père. Les demandeurs ont ensuite produit la copie certifiée conforme du certificat successoral européen délivré par le notaire espagnol au juge autrichien.

Dans un arrêt du 17 septembre 2018, le juge de première instance autrichien a refusé la demande de libération de la consignation car la copie mentionnait qu'elle était délivrée pour une durée illimitée. Mécontents, les héritiers ont interjeté appel de la décision et le 28 janvier 2019, le juge d'appel a confirmé cette décision aux motifs que pour que la copie du certificat puisse produire son effet de légitimation, elle doit être valable non seulement à la date de l'introduction de la demande, mais également à la date de la décision de la juridiction de première instance.

Les héritiers ont donc saisi la Cour suprême autrichienne au moyen d'un pourvoi en révision. Cette dernière a adressé à la Cour de justice de l'Union européenne plusieurs questions préjudicielles, dont une portant sur l'aptitude de la copie certifiée conforme à produire dans le temps des effets de légitimation du certificat successoral européen. La difficulté réside dans le fait de savoir à quel moment précis l'autorité devant laquelle la copie est produite doit vérifier si celle-ci est ou n'est plus valable d'un point de vue temporel.

Les juges ont expressément répondu qu'une copie certifiée conforme d'un certificat successoral européen n'est valable que pour une durée de six mois à partir de la date de sa délivrance même si

ce délai a expiré au moment où l'autorité à laquelle la demande était soumise rend sa décision. Par conséquent le juge autrichien n'avait pas à refuser la demande de libération de la consignation des créanciers car la validité de la copie certifiée conforme de leur certificat successoral européen aurait dû être appréciée au regard d'un délais de 6 mois à compter de la demande au juge.

La Cour de Justice de l'Union européenne a retenu au regard des objectifs poursuivis par le règlement sur les successions et de son contenu que la copie certifiée conforme du certificat successoral européen n'est valable que pour une durée de six mois à partir de la date de sa délivrance même si la validité de cette copie a expiré avant que l'autorité compétente à laquelle la demande a été soumise ne réponde.

CONSEIL PRATIQUE

Malgré l'admission par la Cour de Justice de l'Union Européenne de la validité d'une copie certifié conforme à durée illimitée, dès lors qu'elle est appréciée sous le prisme d'un délai de 6 mois, il semble nécessaire de continuer à préciser explicitement au sein des copies certifiées conformes délivrées par notaire que leur durée de validité est de six mois à compter de leur délivrance. En effet, même si la Cour de Justice semble s'inscrire dans l'esprit du règlement en ne pénalisant pas la mention de durée « illimitée » inscrite sur la copie certifiée, il est préférable de retenir que l'ensemble les mentions présentes sur le certificat doivent être scrupuleusement respectées afin d'éviter tout contentieux futur sur le règlement d'une succession internationale à raison d'un problème lié au certificat successoral européen et de répondre aux objectifs de rapidité et simplification dans le règlement des successions internationales entre pays membres de l'Union Européenne. Toutefois, il faut tout de même tenir compte d'un certificat à « durée illimitée » réalisé dans un laps de temps de 6 mois.

C. Une discussion internationale autour de la fiscalité des successions

Rapport « Impôt sur les successions dans les pays de l'OCDE », par l'OCDE, communiqué du 15 mai 2021

Le rapport « Impôt sur les successions dans les pays de l'OCDE » réalise une évaluation comparative des impôts sur les successions et les donations dans les 37 pays membres. Ce rapport recommande d'augmenter l'impôt sur les successions et les donations dans la mesure où il génère très peu de recettes (environ 0,5 % de la totalité des recettes fiscales des pays où l'impôt s'applique). Ce faible rendement est expliqué par l'étroitesse de l'assiette fiscale, en raison d'abattements divers et d'allègements fiscaux qui profiteraient aux ménages les plus aisés et encourageraient à l'optimisation fiscale, voire à la fraude.

Plusieurs possibilités de réforme sont suggérées par ce rapport afin d'améliorer la collecte des recettes, ainsi que l'efficacité et l'équité des impôts sur les successions et les donations.

Il est notamment proposé un élargissement des assiettes fiscales, avec un impôt sur les successions calculé en fonction de la valeur du patrimoine reçu par les bénéficiaires, et assorti d'une exonération pour les successions d'un petit montant. Les petites successions doivent donc continuer à être transmises en franchise de droits et les plus grosses successions doivent être davantage imposées afin de limiter la reproduction intergénérationnelle des inégalités.

Cette vision n'emporte pas l'adhésion de tous, en effet l'opinion publique reste très défavorable à cet impôt, vu comme spoliateur depuis un certain nombre d'années.

La mise en place d'une telle réforme n'est donc pas encore d'actualité, néanmoins, les discussions autour de cet enjeu doivent être connues des notaires, principaux collecteurs de cet impôt et officiers ministériels les plus proches de la collectivité.

II. Le droit des successions : au croisement d'autres domaines

Dans l'actualité juridique, l'évident lien entre filiation et succession ressurgit (A), mais il est également question de précisions techniques autour des opérations de partage (B), sans oublier de nouvelles propositions dans le traitement des successions (C).

A. L'étroite relation entre succession et filiation

La filiation pouvant être établie par un acte de notoriété, il convient de préciser en quels termes (1). Elle impose également des devoirs aux héritiers, néanmoins il existe des limites (2).

1. Absence de mention dans l'acte de notoriété des faits constitutifs de la possession d'état et du contenu des témoignages

Cass. Civ. 1ère, 29 septembre 2021, n° 19-23.976 et n° 19-23.978

Dans cet arrêt, la Cour de cassation rappelle que l'acte de notoriété dressé par le juge ou le notaire n'a pas à contenir les faits constitutifs de la possession d'état ni à mentionner la teneur des témoignages.

Dans quelle mesure l'acte de notoriété doit-il faire mention des éléments sur lesquels le rédacteur se base afin d'établir une filiation par la possession d'état ?

En l'espèce, la requérante Madame X demande et obtient auprès du juge des tutelles un acte de notoriété établissant sa filiation paternelle par la possession d'état le 7 mai 2009. À la suite du décès

de son père, elle assigne les héritiers de ce dernier afin d'obtenir la part qui lui revient dans sa succession. Le 7 décembre 2017, la Cour d'appel de Montpellier annule l'acte de notoriété dressé au bénéfice de la requérante aux motifs que les faits permettant d'établir une possession d'état doivent être relevés dans l'acte de notoriété afin de constater que la possession d'état présente toutes les qualités requises pour produire ses effets légaux. Madame X forme alors un pourvoi en cassation, selon le moyen qu'aucune disposition n'exige que l'acte de notoriété fasse mention des témoignages et autres éléments ayant permis d'établir la possession d'état.

Le 29 septembre 2021, la première chambre civile de la Cour de cassation vient rappeler que l'acte de notoriété fait foi jusqu'à preuve contraire et n'a pas à être spécialement motivé en ce que sa délivrance relève du pouvoir discrétionnaire du juge. Par ailleurs, elle précise qu'aucune disposition n'impose que les faits constitutifs de la possession d'état soient relevés dans l'acte de notoriété ou qu'il mentionne la teneur des témoignages. Elle casse et annule la décision rendue par la Cour d'appel de Montpellier et renvoie les parties devant cette Cour d'appel, autrement composée.

Cette solution est rendue au visa de **l'article 317 du code civil**, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 ; désormais, cet article dispose que c'est le notaire qui est chargé de délivrer les actes de notoriété faisant foi de la possession d'état.

Il est intéressant de voir que les juges de la Cour de cassation s'attachent à ce que la lettre de l'article 317 soit strictement respectée : le texte n'impose pas de développer ni de mentionner les éléments ayant permis au juge de se forger une intime conviction, la décision reposant sur le pouvoir discrétionnaire de ce dernier.

L'on peut toutefois se demander si cette solution a vocation à être pérenne dans la pratique notariale : en effet, si le texte n'exige toujours pas depuis 2019 que l'acte de notoriété mentionne expressément les témoignages et autres faits permettant d'établir une possession d'état, il est difficile d'imaginer un acte de notoriété dressé par un notaire qui ne serait pas motivé et qui n'étayerait pas les différents éléments ayant amené l'officier public à délivrer cet acte. Le notaire étant dépourvu de l'appréciation souveraine dont dispose le juge du fond, il semblerait bienfondé qu'il cherche à se ménager des justifications l'ayant amené à délivrer l'acte de notoriété.

Le cas contraire pourrait aisément amener une partie mécontente à engager la responsabilité de ce dernier. L'on peut donc attendre que les Hauts juges se prononcent sur ce thème en appliquant cette fois l'article 317 dans sa rédaction postérieure à 2019 et donc applicable au notaire.

CONSEIL PRATIQUE

Il est conseillé au notaire de faire état des différents éléments amenant à caractériser la possession d'état, de sorte à justifier succinctement sa décision, sans être trop détaillé ni exhaustif.

2. Décharge de l'enfant du paiement des frais funéraires de son ascendant ayant manqué à ses obligations

Cass. Civ. 1ère, 31 mars 2021, n° 20-14.107

La première chambre civile de la Cour de cassation dans cet arrêt affirme l'obligation pour un enfant héritier d'assumer la charge des frais d'obsèques dans la proportion de ses ressources, lorsque l'actif successoral ne permet pas d'y faire face, et ce même s'il a renoncé à la succession de son ascendant. Les juges du droit déchargent cependant totalement ou partiellement l'enfant lorsque l'ascendant en question a manqué gravement à ses obligations envers lui.

La Cour de cassation fut saisie d'une question demeurant jusqu'ici sans réponse : l'exception d'indignité prévue à l'article 207 du code civil s'applique-t-elle à l'obligation du descendant de contribuer aux frais funéraires ?

Les faits sont simples en l'espèce, une société de pompes funèbres a été chargée de l'organisation des funérailles du défunt par le frère de ce dernier. La société n'ayant pas été réglée de ses prestations assigne le frère du défunt. Ce dernier appelle en garantie le fils du défunt, héritier renonçant.

Le Tribunal d'instance de Châteauroux, dans un jugement du 18 décembre 2019, affranchit l'enfant de l'obligation alimentaire prévu par l'**article 205 du code civil** au regard de l'exception d'indignité prévue par l'**article 207 du même code**. En effet, le jugement retient que le défunt n'ayant jamais cherché à entrer en contact avec son fils ou à lui donner de ses nouvelles, s'était désintéressé de celui-ci et s'était abstenu de participer à son entretien et à son éducation, de sorte qu'il s'agissait d'un comportement gravement fautif envers lui. Le tribunal a ainsi pu déduire que le fils du défunt devait être déchargé de son obligation de paiement des frais d'obsèques.

Le frère du défunt a alors formé un pourvoi en cassation aux moyens notamment des articles 806 et 371 du code civil. En effet, selon l'**article 806 du code civil**, l'héritier, même renonçant, est tenu au paiement des frais funéraires de son ascendant. Cette obligation est alors distincte de l'obligation alimentaire prévue par l'article 205 du code civil. Au regard de l'**article 371 du code civil** qui impose quant à lui à l'enfant à tout âge, honneur et respect à ses père et mère, le frère du défunt fait valoir que l'obligation pour l'enfant de supporter les frais d'obsèques de son père existe dès sa naissance comme une conséquence des dispositions de cet article. Le succombant reprend également une jurisprudence établie selon laquelle l'existence d'un lien affectif direct n'est pas une condition de l'obligation de contribuer aux frais funéraires⁹.

⁹ Cass. Civ. 1ère, 28 janvier 2009 n° 07-14.272

La première chambre civile de la Cour de cassation rejette ce pourvoi en combinant les quatre textes précités et affirme que « *lorsque l'actif successoral ne permet pas de faire face aux frais d'obsèques, l'enfant doit, même s'il a renoncé à la succession, assumer la charge de ces frais, dans la proportion de ses ressources. Il peut toutefois en être déchargé en tout ou partie lorsque son ascendant a manqué gravement à ses obligations envers lui* ».

Elle confirme également la qualification du manquement gravement fautif faite par les juges du fond. Elle conserve en ce sens un certain contrôle sur la qualification des cas de décharge, la caractérisation du manquement n'étant pas placée sous l'empire souverain de ces derniers. La Cour de cassation adopte une approche relativement souple de l'appréciation du manquement gravement fautif puisqu'en l'espèce le comportement du défunt relève de l'abstention et de l'indifférence.

Par cet arrêt la Cour de cassation met fin à un doute : l'obligation de contribuer aux frais funéraires relève de l'obligation alimentaire. Appliquée après le décès du créancier, elle signifie qu'un enfant ou un parent du défunt peut se prévaloir du comportement de celui-ci à son égard pour refuser de contribuer aux frais relatifs à ses funérailles. La Cour de cassation fait le choix de la cohérence des textes plus que celui de leur lettre, mais aussi celui de la cohérence avec d'élargissement du spectre de l'indignité successorale notamment au regard de la récente loi du 30 juillet 2021¹⁰.

Comme le souligne Quentin Guiguet-Schiélé, dans son article « *Indignité du créancier d'aliments et décharge des frais d'obsèques* » paru au Dalloz Actualité le 14 avril 2021¹¹, des progrès sont encore attendus en la matière. En effet, l'époux assassin peut bénéficier des dispositions favorables consenties par sa victime via le régime matrimonial¹² de même le tontinier meurtrier peut jouir du dénouement de la tontine qu'il aura provoqué par son acte homicide¹³. La lutte contre les violences conjugales et les féminicides peut donc encore largement progresser.

¹⁰ L. n° 2020-936 du 30 juillet 2020, art. 7 et 8).

¹¹ Dalloz actualité 14 avril 2021, « *Indignité du créancier d'aliments et décharge des frais d'obsèques* », Civ.1^{re}, 31 mars 2021, FS-P, n°20-14.107, Quentin Guiguet-Schiélé.

¹² Cass. Civ. 1^{ère}, 7 avril 1998 n° 96-14.508

¹³ Cass. Civ. 3^{ème}, 5 décembre 2012, n° 11-24.448

CONSEIL PRATIQUE

Pour rappel, au titre de son devoir d'information, le notaire est tenu d'informer les descendants qu'ils peuvent être tenus au paiement des frais funéraires dans la proportion de leurs ressources, malgré leur renonciation à la succession du défunt. Néanmoins, cette charge tombe s'il est possible pour ces héritiers de prouver un manquement fautif du défunt à ses obligations envers eux. Le manquement peut être constitué par la seule absence de rapport affectif et financier avec le défunt.

B. Des précisions techniques sur les opérations de partage

De manière générale, le partage est source de contentieux, il est l'occasion d'aborder différents sujets tels que les créances successorales et la prescription (1), l'action en partage et l'action en paiement de créance de salaire différé (2), mais aussi la notion d'attribution préférentielle (3).

1. Créances successorales et prescription : le jeu précisé de l'article 865 du code civil

Cass. Civ. 1ère, 26 mai 2021, n° 19-21.302 :

Bien que déjà évoqué dans la partie concernant les biens du couple, il apparaît important de revenir sur cet arrêt, apportant des précisions sur l'article 865 du code civil. En effet, la Cour de cassation, tout comme les juges du fond¹⁴ font application de cet article.

L'article 864 alinéa 1er du code civil dispose « *Lorsque la masse partageable comprend une créance à l'encontre de l'un des copartageants, exigible ou non, ce dernier en est alloté dans le partage à concurrence de ses droits dans la masse.* » L'article 865 du code civil dispose quant à lui « *Sauf lorsqu'elle est relative aux biens indivis, la créance n'est pas exigible avant la clôture des opérations de partage. Toutefois, l'héritier débiteur peut décider à tout moment de s'en acquitter volontairement.* »

Il convient de retenir que de l'absence d'exigibilité de la créance est déduite l'absence de prescriptibilité.

¹⁴ Cour d'Appel de Rennes, 14 mai 2019

De manière synthétique, les problèmes sont issus de deux indivisions. Une femme décède et laisse pour lui succéder un mari et trois enfants issus d'une précédente union. Le couple était marié sous le régime de la séparation de biens.

Au sein de l'indivision successorale, regroupant le mari de la défunte et ses trois enfants, il est question d'une créance envers monsieur du fait du financement de l'acquisition de l'un de ses propres. Monsieur soutient que cette créance est une simple créance entre époux, sans qu'il existe d'indivision entre eux, de sorte que cette créance exigible dès le décès de Madame (article 2236 du code civil), serait désormais prescrite. L'**article 865 du code civil** n'aurait pas vocation à s'appliquer en l'espèce.

Ce raisonnement est écarté par la Cour de cassation qui juge, avec la cour d'appel, qu'une fois le décès survenu, « *les créances de l'époux sur son conjoint constituent, au décès du premier, des dettes du second à l'égard de la succession* », laquelle est, ici, en indivision. L'article 865 du Code civil trouve donc application, la créance n'étant pas relative à un bien indivis, elle n'est exigible qu'au moment de la clôture des opérations de partage. La dette de Monsieur n'était donc pas prescrite.

Comme l'évoquent Guillaume DROUOT et Claire-Marie PÉGLION-ZIKA dans leur article « *Précisions sur l'application de l'article 865 du Code civil* »¹⁵, il est logique que la créance subisse l'effet du décès et celle de la naissance de l'indivision.

La seconde indivision porte sur un bien acquis pendant le mariage. Madame a alors financé la part de Monsieur. La moitié de ce bien se retrouve alors dans la succession de Madame. Monsieur soutient ici pour établir la prescription de cette dette que cette créance était exigible du vivant de son époux en vertu du droit commun de l'indivision (articles 815-13 et 825-17 du code civil), et que la créance en question est relative à un bien indivis, de sorte que par une interprétation à contrario de l'article 865 du code civil, la créance était exigible (et donc que la prescription avait couru).

¹⁵ « *Précisions sur l'application de l'article 865 du Code civil* », Revue Juridique Personnes et Famille, N° 7-8, 1er juillet 202, Guillaume DROUOT Professeur à l'Université de Bordeaux, et Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, Maître de conférences à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), LAMYLINE.

Pour trancher le litige les juges de droit ont dû se questionner : la dépense d'acquisition est-elle une dépense relative à un bien indivis ? (Sur le traitement de la dépense d'acquisition : cf. Partie III. Les biens du couple).

La Cour de cassation retient ici que « *cette créance n'étant pas relative à des droits dépendant de l'indivision successorale, elle n'était soumise à aucune prescription avant la clôture des opérations de partage de la succession* ».

Bien que le cheminement du raisonnement de la Cour de cassation puisse être susceptible de plusieurs interprétations, la solution demeure la même : la créance est une créance de l'indivision successorale à l'encontre d'un indivisaire. Cette créance n'est pas relative à des biens indivis, de sorte qu'elle ne peut être prescrite, en vertu de l'application de l'article 865 du code civil.

À RETENIR

Dès lors qu'il existe une créance entre époux, elle devient une créance de l'indivision successorale contre l'un des indivisaires. Les conditions de l'article 865 du code civil sont alors réunies : à ce titre, la créance non relative à un bien indivis, n'est exigible qu'au moment de la clôture des opérations de partage, le jeu de la prescription étant écarté avant cette date.

2. Absence d'interruption de la prescription de l'action en paiement d'une créance de salaire en cas d'action en partage

Cass. Civ. 1ère, 7 juillet 2021, n°19-11.638 :

L'action en partage et l'action en paiement de la créance de salaire différé n'ont pas la même finalité. La solution de la première chambre civile de la Cour de cassation est claire, cette question de fond permet alors de traiter de l'interruption de la prescription.

La créance de salaire différé est une créance pouvant être octroyée à celui qui a aidé bénévolement son ou ses parents exploitants agricoles. Cette créance est exigible à compter du décès du ou des parents (articles L. 321-13 et suivant du code rural et de la pêche maritime).

Les juges du droit se sont interrogés sur une question technique de prescription. Cependant pour y répondre ils ont dû préciser la finalité de l'action en partage et celle de l'action en paiement d'une créance de salaire différé.

En l'espèce, deux époux décèdent à quelques années d'intervalle. Ils laissent pour leur succéder trois enfants. Après le décès de l'époux, dernier survivant, deux des trois enfants décèdent à leur tour, laissant eux aussi des héritiers : un conjoint survivant pour le premier, et un conjoint survivant

ainsi que trois enfants pour le second. M. O, fils du défunt, avait avant de décéder intenté une action en partage. Au cours des opérations de partage des successions des deux membres du couple, les trois petits enfants du *De cuius* (les consorts O) demandent le paiement d'une créance de salaire différé à l'encontre de sa succession. Mme. B, conjointe survivante de M. O fait alors valoir la prescription de l'action des Consorts O.

La Cour d'appel de Riom¹⁶ rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en paiement d'une créance de salaire différé. Elle invoque une finalité commune aux actions en partage et en paiement d'une créance de salaire différé : la fin de l'indivision en déterminant les droits respectifs des héritiers. Elle estime que l'action en partage exercée par M. O contiendrait virtuellement en son sein l'action en versement d'un salaire différé. Dès lors, l'action en paiement de la créance de salaire différé n'était pas prescrite, du fait de cette interruption par l'action en partage.

La première chambre civile de la Cour de cassation affirme, dans le sens de la cour d'appel, qu'il est possible que l'interruption de prescription causée par une action en justice profite à une autre action, quand bien même elle aurait une cause distincte, dès lors que ces actions tendent aux mêmes fin (au visa de l'article 2241 du Code civil).

Néanmoins, les juges du Quai de l'Horloge soulignent, à juste titre, que « *l'action en versement d'un salaire différé, qui ne tend ni à la liquidation de l'indivision successorale ni à l'allotissement de son auteur, n'a pas la même finalité que l'action en partage* ».

L'action en partage permet de passer d'une propriété collective ou concurrentielle des indivisaires sur les biens à une propriété individuelle. L'action en paiement d'une créance de salaire différée n'est qu'une action en paiement d'une dette à laquelle est tenue la succession. Il paraît donc évident que ces actions n'ont en aucun cas la même finalité.

À RETENIR

L'action en partage et l'action en paiement de créance de salaire différé n'ayant pas la même finalité, l'action en partage n'est pas une cause d'interruption de la prescription de l'action en paiement de créance de salaire différé. Le délai de prescription pour cette action est de cinq ans, les héritiers doivent y être attentifs.

¹⁶ CA Riom, 4 décembre 2018, n° 17/02025

3. L'attribution préférentielle : insuffisance d'une simple adresse pour caractériser la résidence effective

Cass. Civ. 1ère, 29 septembre 2021, n° 20-21.994 :

Dans cet arrêt, les juges du droit décident que l'attribution préférentielle suppose une résidence effective à l'époque du décès, laquelle doit être justifiée au-delà d'une simple adresse.

En effet, l'**article 831-2 1° du code civil** dispose : « *Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle : 1° De la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès, et du mobilier le garnissant, ainsi que du véhicule du défunt dès lors que ce véhicule lui est nécessaire pour les besoins de la vie courante ;* »

La Cour de cassation a donc par cet arrêt apprécié la notion de « résidence à l'époque du décès ».

Les faits étaient alors les suivants. Mme X décéda en laissant pour lui succéder ses trois enfants. Des difficultés apparurent lors du partage de la succession et l'un des enfants assigna ses cohéritiers. L'un des cohéritiers demanda alors l'attribution préférentielle d'un local à usage d'habitation. La Cour d'Appel de Bastia¹⁷ rejette cette demande au motif que les pièces produites ne permettaient pas d'établir le caractère effectif et continu de la résidence en vertu de l'article 831-2 du code civil.

Un pourvoi est alors formé. Le cohéritier défend alors que la condition de résidence doit s'apprécier non seulement au moment du décès mais également au jour où le juge statue mais également que seul le caractère effectif (et non continu) est requis par l'article précité.

La première chambre civile de la Cour de cassation a affirmé « *la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'entrer dans le détail de l'argumentation des parties, a souverainement retenu que Mme [U] [D] ne justifiait pas, au-delà d'une simple adresse, de sa résidence effective dans la villa dont elle sollicitait l'attribution préférentielle, au moment du décès de sa mère.* »

¹⁷ CA Bastia, 22 mai 2019 n° RG : 17/00438 et 16 septembre 2020 n° RG : 19/01092

Sans réellement définir ce que peut représenter une « résidence effective » la Cour de cassation énonce qu'une simple adresse ne suffit pas à la caractériser. Elle laisse au juge du fond le pouvoir souverain d'appréciation de la qualification de « résidence effective ».

C. De nouvelles propositions dans le traitement des successions

Au cœur de cette actualité, une proposition de loi visant à alléger la fiscalité applicable aux successions et aux donations (1) mais aussi une nouvelle gestion des successions vacantes (2).

1. Proposition de loi n°3962 visant à alléger la fiscalité applicable aux successions et aux donations afin de faciliter la transmission de patrimoine aux jeunes générations

Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 septembre 2021, la proposition de loi relative à l'allègement des frais de donations entre vifs a pour objet de réduire le coût que peuvent représenter les droits de mutations en proposant notamment de réduire le délai du rescrit fiscal, de créer des tranches intermédiaires au sein des barème progressifs existants ou encore de créer des abattements supplémentaires.

Il faut donc être vigilant sur les modifications proposées par cette loi qui auront si elles viennent à être adoptées, vocation à modifier la pratique notariale. Toutefois, ce texte en est au stade de proposition de loi, ce qui laisse aux praticiens le temps de se préparer aux potentiels changements.

Concrètement, les modifications suivantes sont proposées :

- Création d'un abattement pour les concubins notoires depuis au moins trois ans.
- Création d'un abattement général sur le montant des droits de mutation à titre gratuit lorsque la somme reçue au titre d'une donation est :
 - o Investie dans le capital d'une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale
 - o Destinée au financement de travaux d'économie d'énergie ou encore
 - o Destinée à la construction de sa résidence principale
- Insertion dans le Code général des impôts d'une exonération des droits de mutations à titre gratuit pour les donations consenties au bénéfice des époux ou des partenaires de PACS lorsque le mariage ou le PACS a été conclu il y a plus de sept ans.
- Extension aux cousins germains de l'abattement dont les neveux et nièces bénéficient
- Augmentation du plafond de la réduction des droits de mutations à titre gratuit bénéficiant aux mutilés de guerre
- Abaissement de 15 à 10 ans du délai du rappel fiscal (laps de temps qu'il faut respecter avant de pouvoir bénéficier à nouveau des abattements prévus).

CONSEIL PRATIQUE

Le notaire doit être particulièrement attentif à l'évolution de cette proposition et peut commencer à alerter les personnes qu'il reçoit sur les possibles évolutions en matière de donation et de succession en les informant des modifications qui sont discutés à l'Assemblée nationale.

2. Une nouvelle gestion des successions vacantes

Communiqué de presse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance du 20 avril 2021

Pour rappel, selon l'**article 809 du Code civil**, une succession est vacante si personne ne réclame la succession et il n'existe pas d'héritier connu, ou s'il existe des héritiers connus mais aucun d'entre eux n'a accepté la succession, ou encore de façon tacite ou expresse à la fin d'un délai de 6 mois courant à compter de l'ouverture de la succession.

Au regard du nombre croissant de successions vacantes liée à la problématique de l'accroissement démographique, le service des Domaines a équipé les 17 services de directions départementales des finances publiques du territoire d'assistants digitaux en vue de gérer aux mieux ces successions. En effet, le retard dans le traitement de ces successions conduit nécessairement à un appauvrissement de cette dernière.

Ces assistants digitaux consultent désormais les différentes bases de données pour connaître la consistance du patrimoine (immeubles, comptes bancaires, comptes-titres ou assurances-vie). Un gain de temps d'au moins 30 minutes par dossier est relevé. L'enjeu est loin d'être négligeable avec 13 000 dossiers gérés en moyenne tous les ans (en augmentation de près de 50 % sur les 10 dernières années) pour un actif annuel de plus de 200 000 000€.